



République Démocratique du Congo

RAPPORT AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES



Ce rapport a été rendu possible grâce au financement de la Ville de Genève et de la Channel Foundation. Il a été préparé en collaboration avec le Secrétariat International de WILPF, qui a fourni un appui pour la rédaction, l'édition et la publication de ce document.

Pour plus d'informations, veuillez contacter : info@wilpf.org

· · · SUBVENTIONNÉ
· · · · · PAR · LA
VILLE · DE · GENÈVE



En partenariat avec :



©2019 Women's International League for Peace and Freedom

Une autorisation est accordée pour la reproduction, la copie, la distribution et la transmission de cette publication ou de parties de celle-ci à des fins non commerciales, à condition que tous les crédits soient donnés à l'organisation qui le publie, que le texte ne soit pas altéré, transformé ou développé et pour toute réutilisation ou distribution, ces conditions devant clairement être expliquées aux tiers.

Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Examen de la République démocratique du Congo, 73ème session, 1-19 juillet 2019

Soumis dans la langue d'origine : français
7 juin 2019

16 pp.

Conception de la couverture : Nadia Joubert

Crédits photo de couverture : Edited version of Save Nature by Nadezda Grapes, Adobe Stock

Pour plus d'informations, contactez :

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)

Rue de Varembé 1, Code postal 28, 1211 Genève 20, Suisse

info@wilpf.org | +41 (0)22 919 70 80 | wilpf.org

Table des Matières

I. Introduction	2
II. Droit à la Participation	2
A. Vie Politique et Publique	2
Recommandations	4
B. Mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité	5
Recommandations	6
III. Discrimination au Travail	6
Recommandations	7
IV. Violences Domestiques	7
Recommandations	8
V. Impact de la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre sur les Violences Basées sur le Genre	9
Recommandations	11

I. INTRODUCTION

1. Ce rapport a été élaboré par Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté – section de la République Démocratique du Congo, en abrégée WILPF RDC, avec le soutien de WILPF International.
2. Depuis son implantation en décembre 2007, WILPF RDC a centré ses actions sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité (FPS) en RDC. Elle mène ainsi des actions de sensibilisation et de plaider sur la thématique, notamment sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et de ses résolutions connexes¹. WILPF RDC travaille également à assurer l'application des instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes, à l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie publique et politique et à la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard de celles-ci.
3. WILPF RDC a soumis un rapport au Groupe de travail pour la considération des points à traiter en 2019 et a également mené des actions de plaider dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU). Le rapport soumis au Groupe de Travail de l'EPU est disponible en annexe au présent rapport.²

II. DROIT À LA PARTICIPATION

A. Vie Politique et Publique

4. En 2013, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (« le Comité ») avait recommandé à la RDC de rendre effective l'égalité hommes femmes, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales.³ La RDC a également reçu de nombreuses recommandations pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique lors de son dernier Examen Périodique Universel en mai 2019.⁴
5. Le rapport étatique mentionne parmi les mesures prises à cet effet, la loi n°08/005 du juin 2008 portant sur le financement des partis politiques et l'article 3 alinéa 5 et la loi n° 15/013/ 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité (« loi sur la parité »)⁵. Malgré ces évolutions du cadre normatif, la participation des femmes à la vie publique et politique

1 Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU : 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).

2 <https://www.wilpf.org/portfolio-items/contribution-of-wilpf-drc-to-the-universal-periodic-review/>

3 CEDEF, Observations Finales du Comité concernant le Rapport unique valant 6ième et 7ième Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, 30 juillet 2013, para. 26 a, CEDAW/C/COD/CO/6-7, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

4 Voir par exemple, recommandations 6.126 (Albanie), 6.217 (Algérie), 6.219 (Bulgarie), 6.220 (Costa Rica), 6.221 (Djibouti), 6.222 (Égypte), 6.223 (Éthiopie), 6.224 (France), 6.225 (Gabon), 6.226 (Haïti), 6.228 (Allemagne), 6.229 (Myanmar), 6.230 (Namibie), 6.231 (Serbie), 6.232 (Ouganda), A/HRC/WG.6/33/L.2, 9 Mai 2019.

5 CEDEF, 8ième rapport périodique soumis par la République démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, CEDAW/C/COD/8, para. 15.

demeure extrêmement faible, notamment s'agissant du nombre de femmes candidates⁶. A part une augmentation du nombre des femmes au Sénat passant de 5 à 19 femmes⁷, il y a en effet seulement :

- 10,3% de femmes à l'Assemblée Nationale⁸
 - 10% de femmes députées au niveau provincial⁹
 - Aucune femme Gouverneure sur les 26 provinces¹⁰
 - 13,7% de femmes Secrétaires Générales de l'administration publique¹¹
 - 7% de Présidentes des partis politiques¹²
 - 8,1% de Présidentes des Conseils d'Administration des entreprises publiques¹³
6. Les femmes autochtones ne sont pas représentées tant dans le gouvernement au niveau national, provincial, ni dans les assemblées législatives nationale et provinciales ; il en est de même des femmes vivant avec handicap¹⁴.
7. Cette situation demeure préoccupante notamment du fait des obstacles suivants :
- L'article 3 alinéa 5 de la loi sur le financement des partis politiques qui conditionne l'accès aux financements publics aux partis qui appliquent la parité dans l'établissement de leur liste électorale n'a jamais été mis en œuvre et ce, tant dans les élections législatives de 2011, que plus récemment dans les élections de 2018¹⁵ ;

6 Cette faiblesse a d'ailleurs été reconnue par la RDC dans son rapport à l'Examen Périodique Universel. Voir Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel 33ième session, 6-17 mai 2019, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme République Démocratique du Congo, point K, para. 61, disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/055/14/PDF/G1905514.pdf?OpenElement>

7 https://data.ipu.org/node/47/data-on-women?chamber_id=13568

8 <https://actualite.cd/2019/04/01/rdc-50-femmes-103-siegent-lassemblee-nationale>

9 <https://deboutcongolaises.org/moins-de-10-de-femmes-candidates-aux-elections-provinciales/>

10 <https://deboutcongolaises.org/elections-gouverneurs-7-gouverneure-0/>

11 Bulletin thématique Genre n°3, Leadership féminin, Ministère du genre, enfant et famille, 2017, Tableau 3 : Proportion de femmes Secrétaires Généraux de l'Administration Publique et mandataires publiques.

12 Idem.

13 Idem.

14 Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, para. 56, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/COD/INT_CEDAW_NGO_COD_13303_F.pdf

15 <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/L.08.005.10.06.2008.htm>

- L'article 13 alinéa 2 de la loi électorale qui dispose que les listes électorales sont établies en tenant compte de la parité n'est pas mis en œuvre puisqu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette disposition¹⁶;
- L'article 31 de la loi sur la parité prévoit que le Premier Ministre doit créer par décret les structures chargées de la mise en œuvre de la loi sur la parité (le Comité Interministériel et le Conseil National du Genre et de la parité). Ceci n'a toujours pas été fait quatre ans après la promulgation de cette loi ;
- L'article 32 de la loi sur la parité qui concerne la publication annuelle par les institutions nationales, provinciales, locales, ainsi que par les établissements et services publics, des mesures prises en vue de la mise en œuvre de la parité n'est pas appliqué ;
- Le gouvernement indique avoir mené des séances de sensibilisation sur les mesures incitatives auprès des institutions¹⁷. Cependant, aucune mesure incitative n'a été adoptée. En outre, un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 janvier 2014 statuant sur la constitutionnalité de quotas visant à améliorer l'accès des femmes à la fonction publique et qui étaient inclus dans la loi du 1er août 2015 sur la parité, a conclu que ces quotas étaient contraires au principe d'égalité devant la loi (art. 12 de la Constitution) et au principe de l'élimination de toute forme de discrimination, notamment en matière d'accès aux fonctions publiques (art. 13 de la Constitution). Ceci constitue un obstacle essentiel à l'adoption de toutes mesures temporaires spéciales¹⁸.
- Enfin, la stratégie nationale pour la participation politique de la femme n'est toujours pas finalisée.

RECOMMANDATIONS

- Conformément à la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 sur les droits de la femme et la parité, mettre en place sans délais et avec les ressources adéquates le Comité interministériel et le Conseil national du genre et de la parité ;
- Mettre effectivement en œuvre l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 08/005 du 10 juin 2008 sur les financements des partis politiques qui conditionne l'accès aux financements publics uniquement aux partis qui appliquent la parité dans l'établissement de leur liste électorale et dans lesquels les femmes sont significativement représentées dans les postes de prise de décision et dans les postes électifs ;
- Assortir de sanctions l'article 13 alinéa 2 de la loi électorale n°11/003 du 25 juin 2011 qui dispose que les listes électorales sont établies en tenant compte de la parité et ce, afin d'en assurer la mise en œuvre effective;

16 <https://www.ceni.cd/assets/bundles/documents/La%20loi%20C3%A9lectorale%20du%2024%2d%20C3%A9cembre%2020170002.pdf>: L'article 13 alinéa 4 de la loi dispose en outre que « Toutefois, la non-réalisation de la parité homme – femme et la non présence de la personne vivant avec handicap ne sont pas motif d'irrecevabilité d'une liste. »

17 CEDEF, 8ième rapport périodique soumis par la République démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, CEDAW/C/COD/8, para.19.

18 <http://riensanslesfemmes.org/wp-content/uploads/2016/10/ANALYSE-CRITIQUE-DE-LA-LOI-PORTANT-MISE-EN-%C5%92UVRE-DE-LA-PARITE-Version-pr%C3%A9sentation1.pdf>

- Prendre des mesures temporaires spéciales pour la représentativité d'au moins 30% des femmes dans la formation du gouvernement au niveau national, provincial ainsi que dans la nomination, le recrutement et l'affectation des agents de l'administration publique et de l'appareil judiciaire ;
- Prendre des mesures concrètes pour identifier les obstacles à la participation à la vie publique et politique des femmes marginalisées telles que les femmes autochtones, en situation de handicap, rurales ou appartenant à une minorité ethnique, culturelle ou religieuse et prendre des mesures pour assurer leur implication dans tous les processus et postes de prise de décision¹⁹ ;
- Finaliser la stratégie nationale pour la participation politique des femmes et allouer les moyens financiers suffisants au Ministère de Genre, Femme et Famille pour sa mise en œuvre.

B. Mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

8. En 2010 la RDC s'est dotée de son premier plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1325 des Nations-Unies. Malgré celui-ci, la participation des femmes dans les négociations de paix demeure faible. En effet, entre 2013 et 2018, la RDC a organisé cinq dialogues. Le taux de participation pour l'Accord Cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la RDC et la région de 2013 a été de 6,2%²⁰. Le taux le plus élevé de participation (18%) a été réalisé lors des négociations d'octobre 2016 à la cité de l'Union Africaine à Kinshasa afin de définir un calendrier électoral²¹. Les femmes ont représenté cependant seulement 9,4% des négociateurs s'agissant de l'Accord de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016 s'agissant du processus électoral.
9. Le faible taux de participation des femmes dans ces négociations trouve son origine à plusieurs niveaux : les pesanteurs culturelles, la faible appropriation et/ou l'ignorance de la résolution 1325 des Nations Unies et du PAN 1325 par les différents acteurs, ainsi que le faible budget alloué au Ministère du genre²². La RDC doit s'impliquer effectivement dans la mise en œuvre de son second Plan d'Action National 1325 adopté depuis Septembre 2018²³. Ce souci a d'ailleurs été exprimé dans plusieurs recommandations adressées à la RDC dans le dernier EPU²⁴.

19 La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/66/130) de 2011 insiste sur l'importance de la contribution des femmes quel que soit le contexte.

20 Plan d'action national de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur les Femmes, la Paix et la Sécurité, IIème génération, 2019 – 2022, p. 15, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/PAN%201325%20II%20VALIDE%20VERSION%20FINALE.pdf>

21 Idem.

22 Le budget alloué au secteur du genre est insuffisant. En 2015, il était de 0,07% et en 2016, 0,08 % en 2016. Il a connu une diminution de 0,02 % en 2018, soit 0,06% (voir Lois financières).

23 Plan D'Action National de La Mise en œuvre de La Résolution 1325 de Conseil de Sécurité de Nations Unies Sur Les Femmes, La Paix et La Sécurité IIème Génération, 2019-2020, disponible à <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/PAN%201325%20II%20VALIDE%20VERSION%20FINALE.pdf>

24 Voir par exemple, recommandations 6.61 (Norvège) 6.186 (Espagne), 6.230 (Namibie), A/HRC/WG.6/33/L.2, 9 Mai 2019.

RECOMMANDATIONS

- Mettre effectivement en œuvre la résolution 1325 en accroissant à au moins 30% le taux de la participation de femmes et jeunes femmes au sein des institutions et mécanismes locaux, provinciaux, nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que dans les services de sécurité ;
- Allouer les ressources humaines, financières, techniques nécessaires pour la mise en œuvre effective et pour le suivi et l'évaluation du PAN 1325 (2019-2022).

III. DISCRIMINATION AU TRAVAIL

10. Dans son rapport, le gouvernement cite parmi les avancées la loi 1er août 2015 sur la parité en son art. 21 qui interdit toute discrimination à l'embauche, à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail. La loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État a aussi supprimé l'autorisation maritale pour le recrutement de la femme²⁵. Cependant, les femmes travaillant dans l'administration publique continuent de subir des discriminations.
11. En effet, la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État reconnaît comme bénéficiaires des avantages sociaux « l'agent public, son conjoint et ses enfants »²⁶. Cependant, les agents publics de sexe féminin qui sont mariées ne bénéficient pas de ces avantages sociaux en pratique. En effet, des femmes agents publics ont témoigné auprès de WILPF RDC ne pouvoir faire bénéficier à leur famille les avantages sociaux liés à leur statut. Celles-ci se voient opposer l'argument discriminatoire selon lequel seul leur mari est le chef du ménage, notamment en vertu de l'article 444 du Code de la Famille²⁷, et à ce titre en droit de faire bénéficier de ses avantages sociaux la famille.

25 Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'état, Disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/JOS.03.08.2016.pdf>

26 Article 52 : « Entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales : 1. le conjoint ; 2. les enfants de l'agent ; 3. les enfants adoptifs ; 4. les enfants pour lesquels l'agent est débiteur d'aliments ; 5. les enfants dont l'agent a obtenu la garde à la suite d'un divorce ; 6. les enfants sous tutelle. Pour l'octroi des allocations familiales, le lien des enfants repris aux points 3 à 6 de l'alinéa précédent avec l'agent est établi par un jugement irrévocable ». Article 55 : « L'agent bénéficie des frais médicaux, des soins de santé, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires, ophtalmologiques et hospitaliers ainsi que des médicaments, des lunettes médicales, des appareils d'orthopédie et de prothèse, des prothèses dentaires, nécessités par son état de santé, par celui de son conjoint et celui des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ».

27 Art. 444 : « Le mari est le chef du ménage. Les époux se doivent protection mutuelle. » Code de la Famille, disponible à : <https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html>

RECOMMANDATIONS

- Produire des statistiques sur le nombre de femmes agents publics de l'Etat qui bénéficient des avantages sociaux liés à leur statut et qui en font bénéficier leurs conjoints et enfants, conformément à la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires y compris de sensibilisation de l'administration publique aux dispositions de la Convention et de sanctions en cas de discrimination, afin d'assurer la jouissance égale et en pratique des avantages sociaux conférés aux femmes agents publics de l'État, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants, conformément à la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État.

IV. VIOLENCES DOMESTIQUES

12. En 2013, le Comité avait exprimé de profondes préoccupations sur les violences domestiques et sur l'insuffisance des dispositions légales l'interdisant, notamment le viol conjugal, ainsi que sur l'absence de structures d'accueil pour les victimes. Il avait recommandé à la RDC d'interdire les violences domestiques, y compris le viol conjugal avec les sanctions appropriées²⁸. En 2017, le Comité des droits de l'Homme a également recommandé à la RDC d'adopter une législation offrant une protection appropriée contre les violences domestiques, notamment en incriminant la violence intrafamiliale et le viol conjugal²⁹. La RDC a également reçu des recommandations de l'EPU à ce sujet, y compris lors de son dernier examen en mai 2019³⁰.
13. A ce jour, il n'existe pas de cadre juridique spécifique sur les violences domestiques. Tel qu'indiqué par le gouvernement dans son rapport, ces violences tombent sous le coup des dispositions ordinaires du Code Pénal, étant assimilées soit à des coups et blessures, soit au viol³¹. Les violences domestiques ne sont pas visées non plus dans la loi du 20 Juillet 2006 qui avait renforcé la répression

28 Observations Finales du Comité CEDEF concernant le Rapport unique valant 6ième et 7ième Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, 30 juillet 2013, para. 22 e, CEDAW/C/COD/CO/6-7, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

29 Observations Finales concernant le 4ième Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, Comité des droits de l'homme, 30 novembre 2017, para. 18, CCPR/C/COD/CO/4, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/COD/CO/4&Lang=En

30 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, 7 juillet 2014, recommandations 133.11 (Philippines), 133.17 (Lituanie), 134.21 (Pays-Bas), 134.57 (Namibie), 134.61 (Soudan), 134.63 (Togo), 134.70 (Costa Rica), disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/48/PDF/G1407548.pdf?OpenElement> ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/13/8, 4 janvier 2010, recommandations 35 (Allemagne), 37 (Afrique du Sud), 40 (Autriche), 41 (Argentine), 42 (Burkina Faso), 81 (Angola), disponible sur : https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/A_HRC_13_8_COD_F.pdf; Recommandations 6.209 (Australie), 6. 211 (Géorgie), 6.212 (Italie), 6.213 (Pays-Bas), 6.214 (Tunisie), A/HRC/WG.6/33/L.2, 9 Mai 2019;

31 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017, 1er juin 2018, CEDAW/C/COD/8, para. 81, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

des violences sexuelles³². En outre, la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre mentionne les violences domestiques, mais ne prévoit aucune mesure à ce sujet³³.

14. Pourtant, une enquête réalisée en 2014 par le gouvernement présente un tableau inquiétant : depuis l'âge de 15 ans, 52% des femmes ont subi des violences physiques et le mari/partenaire est cité comme l'auteur de ces violences dans 67,9% des cas. 53% des femmes en union ou l'ayant été ont subi des actes de violence domestique, physique et/ou sexuelle, et 75 % des femmes les trouvent justifiées³⁴.
15. En outre, l'État ne dispose pas de mécanismes spécifiques de protection des survivantes de violences domestiques et celles-ci risquent de se heurter aux obstacles auxquelles sont déjà confrontées les survivantes de violences sexuelles dans leur recherche de justice, notamment l'absence de cellules judiciaires spécialisées travaillant sur ces violences et de mesures adaptées à leurs besoins spécifiques. Une magistrate interviewée par WILPF RDC a indiqué que de nombreuses femmes portent plainte pour violences domestiques mais celles-ci sont contraintes de retirer leurs plaintes sous la menace de représailles de leurs familles. Ceci a également été souligné par la Ministre des Droits Humains lors du dernier EPU de la RDC³⁵. Ces violences non dénoncées aboutissent dans certains cas à des femicides dont les enquêtes aboutissent rarement.

RECOMMANDATIONS

- Produire des statistiques sur le nombre de plaintes déposées et de poursuites engagées pour violences domestiques sur la base des dispositions du Code pénal et de la loi sur la répression de la violence sexuelle (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006) ainsi que sur l'ampleur des violences domestiques en suivi de l'enquête réalisée en 2014 ;
- Réviser le code pénal en y incriminant expressément les violences domestiques ;
- Finaliser la révision de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en y définissant des actions spécifiques sur les violences domestiques, notamment de sensibilisation du public et de formation des autorités de police et judiciaires compétentes, ainsi que la fourniture de services d'appui socio-psychologique et de réadaptation aux survivantes en y allouant des ressources conséquentes pour sa mise en œuvre ;

32 Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais et de la loi 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale, disponible à : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-modif-2006.pdf>

33 République Démocratique du Congo, Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG), Kinshasa, Novembre 2009, disponible en français à : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/PlanNational.pdf

34 Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA: MPSMRM, MSP et ICF International, p. 317. Disponible sur : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf>

35 Vidéo de l'examen de la République Démocratique du Congo – 33e session de l'Examen Périodique Universel, voir passage de 1h26 à 1h30, disponible à : <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/democratic-republic-of-congo-review-33rd-session-of-universal-periodic-review/6033768681001/?term=#player>

- Assurer la gratuité de la procédure judiciaire pour les survivantes de violences domestiques et prendre des mesures de sécurisation des survivantes, y compris par l'adoption d'ordonnances de protection à l'égard de leurs maris et familles et par la création de centres d'accueil ;
- Mener des actions de sensibilisation de la population sur les violences domestiques, en particulier auprès des garçons et des hommes, afin de mettre un terme à la normalisation de ce phénomène et de le faire reconnaître comme une forme de violence basée sur le genre inacceptable ;
- Renforcer les capacités en matière de lutte et de répression des violences domestiques des unités de la Police Spéciale de la protection de la femme et de l'enfant opérationnelles dans la partie Est du pays, et disséminer ces unités sur tout le territoire national.

V. IMPACT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE SUR LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

16. Le transfert illicite, l'accumulation et le détournement d'armes légères et de petits calibres (ALPC) reste très préoccupants et constituent l'un des principaux facteurs des conflits et d'insécurité des femmes et jeunes filles. Reconnaisant ces impacts, le Comité avait recommandé en 2013 à la RDC de veiller à réglementer efficacement le commerce des armes, à contrôler la circulation des armes légères illicites et à ratifier le Traité sur le Commerce des Armes (TCA)³⁶. Le plan d'action national sur les ALPC 2012-2016 de la RDC avait également reconnu que les ALPC occasionnent divers types de violences, dont le principal reste le viol, suivi de près par les violences domestiques³⁷. L'adoption du nouveau du plan d'action national sur le contrôle des armes légères et de petits calibres depuis mars 2018, ainsi que l'annonce par le gouvernement du dépôt prochain des instruments de ratification de la Convention de Kinshasa sur les ALPC sont des progrès³⁸.
17. Cependant, selon le rapport à mi-parcours du groupe d'experts sur la RDC du Conseil de Sécurité, plusieurs pays ont livré des cargaisons d'armes et de matériels connexes à la RDC en 2018 et aux groupes armés, en violation du régime d'embargo³⁹. Les stocks des Forces Armées de la RDC

36 CEDEF, Observations finales concernant le rapport unique valant 6ième et 7ième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/67, 30 juillet 2013, para. 10h, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

37 Plan d'Action National de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC 2012-2016, Ministère de l'Intérieur, juillet 2011, para. 3.1, disponible en français sur : <https://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/Plan%20d%27action%20national%20ALPC%202012-2016.pdf>

38 http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/fr/home/actualites/elaboration-d_un-nouveau-plan-daction-national-pour-la-gestion-e.html ; <https://www.radiookapi.net/2019/05/28/actualite/securite/unsac-la-rdc-invite-les-participants-examiner-les-moyens-de-lutter>

39 Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo disponible sur : <https://www.undocs.org/fr/S/2018/1133%20%20%20%20, paras. 47, 48, 71-79>

(FARDC) constituent aussi la principale source d'approvisionnement en armes et en munitions des groupes armés, obtenus soit au cours d'attaques par les groupes armés sur ces stocks, soit par la revente par certains officiers des FARDC⁴⁰. La recrudescence du trafic illicite d'armes concerne également les civils, auprès de qui, environs 300.000 armes se retrouvent ainsi que la fabrication d'armes artisanales notamment dans le Nord Ubangi et la Tshopo⁴¹.

18. La prolifération d'armes alimente la recrudescence des violences, notamment sexuelles, des déplacements massifs de populations et des kidnappings par des hommes armés. C'est notamment le cas dans le territoire de Masisi où Médecins sans frontières a documenté 207 cas de viols pour le premier trimestre l'année 2019⁴². La plupart des victimes, dans 98% des cas, sont des femmes et dans 75 % des rapports, les agressions sont commises par des hommes armés, souvent aux champs, en brousse, sur la route ou à la maison⁴³.
19. Face à ces défis, le contrôle de la prolifération des ALPC est des plus urgents. Or, le cadre juridique applicable est inadéquat. En effet, la loi portant prévention, contrôle et réduction des ALPC et de leurs munitions, adoptée par le Sénat depuis le 3 décembre 2013, n'a toujours pas été promulguée par le Président de la République. En attendant, la législation applicable reste l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions⁴⁴. Cette législation est cependant partiellement appliquée et obsolète, puisqu'elle n'est plus en phase avec les engagements internationaux souscrits ces dernières années par la RDC, dont la Convention de Kinshasa sur les ALPC signée par la RDC en 2010 et qui est en cours de ratification⁴⁵. Le plan d'action national 2018-2022 sur les ALPC a d'ailleurs reconnu qu'il est prioritaire d'harmoniser le cadre légal.⁴⁶ En outre, le TCA, qui est essentiel au contrôle des exportations et importations d'armes en RDC, n'a toujours pas été ratifié.
20. Enfin, bien qu'étant souvent premières victimes des ALPC, les femmes et jeunes filles demeurent exclues des processus de développement de mesures de prévention et d'élimination du commerce illicite des ALPC. Des mesures concrètes favorisant la participation et la représentation effective des femmes dans les processus de décision s'agissant du contrôle des ALPC doivent ainsi être prises.

40 Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, S/2018/531, para. 180, disponible en anglais sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1812836.pdf>

41 Ministère de l'Intérieur et Sécurité, Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la Violence Armée « CNC – ALPC », Plan d'Action National de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC, 2018-2022, para.37.

42 <http://www.rfi.fr/afrique/20190427-rdc-masisi-insecurite-deplacements-viols-msf-denonce-benoit-vasseur>

43 Idem.

44 Complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution

45 <https://www.digitalcongo.net/article/5bf7e8b1f95d87000454b8ad/>

46 Ministère de l'Intérieur et Sécurité, Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la Violence Armée « CNC – ALPC », Plan d'Action National de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC, 2018-2022.

RECOMMANDATIONS

- Ratifier sans délai et assurer la mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes afin de répondre à l'impact des transferts internationaux d'armes sur les populations et en particulier sur les femmes ;
- Promulguer d'ici 2019 la loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions en attente depuis 2013 et assurer sa conformité à la Convention de Kinshasa en cours de ratification ;
- Engager sans délai des poursuites judiciaires et prendre des sanctions contre toute personne impliquée dans la détention, distribution et la vente illicite d'armes afin de mettre fin à l'impunité⁴⁷ ;
- Organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, le marquage, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, pour contrer la menace que représente le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre et assurer les dispositifs logistiques et financiers nécessaire pour accélérer le traçage des armes et le désarmement des groupes armés étrangers et locaux⁴⁸ ;
- Impliquer les organisations de femmes dans le développement et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de contrôle des armes afin d'assurer des collectes d'informations exactes et une mise en œuvre des programmes de désarmement adapté au contexte local et sensible au genre ;
- Enquêter sur et poursuivre les auteurs directs et indirects de violences sexuelles liées au conflit et assurer une prise en charge holistique des survivantes, y compris dans l'accès à la justice, l'accès aux soins et l'accès aux activités génératrices de revenus et de réinsertion.

⁴⁷ Une recommandation similaire a été faite par l'Australie dans le cadre du 3e cycle de l'Examen Périodique Universel de la RDC, recommandation 6.123 : « Address the accumulation and illicit transfer of small arms and light weapons through improved stockpile management, effective prosecution of unauthorised sellers and distributors, and progression of legislative controls (Australia) », A/HRC/WG.6/33/L.2, 9 Mai 2019.

⁴⁸ Une recommandation similaire a été faite par l'Australie dans le cadre du 3e cycle de l'Examen Périodique Universel de la RDC, recommandation 6.123 : « Address the accumulation and illicit transfer of small arms and light weapons through improved stockpile management, effective prosecution of unauthorised sellers and distributors, and progression of legislative controls (Australia) », A/HRC/WG.6/33/L.2, 9 Mai 2019.

...the first of these is the fact that the system is not in a steady state...

...the second is the fact that the system is not in a steady state...

...the third is the fact that the system is not in a steady state...

...the fourth is the fact that the system is not in a steady state...

...the fifth is the fact that the system is not in a steady state...

...the sixth is the fact that the system is not in a steady state...

...the seventh is the fact that the system is not in a steady state...

...the eighth is the fact that the system is not in a steady state...

...the ninth is the fact that the system is not in a steady state...

...the tenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the eleventh is the fact that the system is not in a steady state...

...the twelfth is the fact that the system is not in a steady state...

...the thirteenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the fourteenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the fifteenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the sixteenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the seventeenth is the fact that the system is not in a steady state...

...the eighteenth is the fact that the system is not in a steady state...



La ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté est une organisation non-gouvernementale (ONG) constituée de membres avec des sections nationales et des partenaires locaux. Depuis notre création en 1915, nous avons réuni des femmes du monde entier pour faire avancer la paix.

Secrétariat International de WILPF

Rue de Varembe 1, Code postal 28,
1211 Genève 20
Suisse
info@wilpf.org

WILPF RDC

11, Avenue Ngandajika
Commune de Mont Ngafula
Kinshasa
République Démocratique du Congo
wilpfrdcsection@gmail.com